

**Arrêté DAJIM n° 114 /2022
relatif à la création de la Commission consultative paritaire d'Université Côte d'Azur**

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'Éducation ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, et notamment son article 1-2 ;

VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n°2020-01 portant élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU l'avis du Comité technique en date du 25 mai 2022,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

Arrête :

ARTICLE 1 :

Il est institué au sein d'Université Côte d'Azur, une commission consultative paritaire unique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

La représentation au sein de la CCP est organisée par niveau de fonction équivalent, au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 2 :

La commission consultative paritaire est consultée sur :

1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

- 2° Le non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;
- 3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;
- 4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu au troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 86-83 susvisé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- 5° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- 6° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- 7° Les décisions de refus d'une demande d'actions de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7, 17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- 8° Les décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du décret n° 86-83 susvisé ;
- 9° Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
- 10° Les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- 11° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du décret n°86-83 susvisé ;
- 12° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;
- 13° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- 14° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret n° 86-83 susvisé.

L'avis de la commission consultative paritaire est recueilli par l'autorité de recrutement lorsque qu'un agent sollicite son réemploi en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

ARTICLE 3 :

La commission consultative paritaire d'Université Côte d'Azur est placée sous l'autorité du Président d'Université Côte d'Azur.

En cas d'empêchement, le Président désigne, pour le remplacer, un autre représentant l'établissement. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 4 :

La commission consultation paritaire d'Université Côte d'Azur comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Représentants du personnel :

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants est désigné comme suit :

- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Compte tenu des effectifs d'Université Côte d'Azur, la CCP est composée de :

| | |
|----------------------------|------------------------------|
| Collège catégorie A | 3 titulaires et 3 suppléants |
| Collège catégorie B | 2 titulaires et 2 suppléants |
| Collège catégorie C | 3 titulaires et 3 suppléants |

Représentants de l'établissement :

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par le Président d'Université Côte d'Azur dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le Président d'Université Côte d'Azur doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres, titulaires et suppléants.

ARTICLE 5 :

Article 5.1 :

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de 4 ans. Ils peuvent être renouvelés.

Lorsque la représentation d'un niveau de catégorie n'a pas pu être assurée en raison de l'absence d'agent contractuel de ce niveau de catégorie ou de l'existence d'un seul agent contractuel de ce niveau de catégorie lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission et que, postérieurement à cette élection, la représentation des agents contractuels de ce niveau de catégorie devient possible dans les conditions prévues à l'article 4, le Président d'Université Côte d'Azur fait procéder, à la désignation des représentants du personnel pour ce niveau de catégorie pour la durée du mandat restant à courir.

Il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque la durée du mandat restant à courir des membres de la commission est inférieure à six mois.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du Président d'Université Côte d'Azur, après avis du comité social d'administration de l'établissement.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, la commission consultative paritaire instituée peut demeurer compétente, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de cette instance est maintenu pour la même période.

Article 5.2 :

Les représentants de l'établissement membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire venant, au cours de leur mandat, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 4.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Article 5.3 :

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, l'autorité auprès de laquelle est placée la commission procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

- Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un autre agent contractuel désigné par la même organisation syndicale ;
- Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un autre agent contractuel désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités définies ci-dessus.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement.

Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée du mandat.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

ARTICLE 6 :

Article 6.1 :

Les membres sont élus au scrutin de sigle et les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les élections des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires ont lieu dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 28 mai 1982 mentionné ci-dessus, à savoir par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 2011 susvisé.

Article 6.2 :

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents contractuels qui remplissent les conditions suivantes :

- Bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois ;
- Exercer ses fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui effectuent au moins 64 heures dans l'établissement sont électeurs.

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le Président auprès duquel la commission est placée au moins un mois avant le scrutin. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le Président statue sans délai sur les réclamations.

Article 6.3 :

Toute organisation syndicale remplissant les conditions définies aux articles L.211-1 et L.211-2 du Code général de la fonction publique peut se présenter aux élections.

Les candidatures sont adressées à l'Université au moins six semaines avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Article 6.4 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président d'Université Côte d'Azur, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 6.5 :

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents contractuels qui justifient, à la date de désignation, d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans l'établissement et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents contractuels en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'a été présentée, ou si un syndicat se trouve dans l'incapacité de désigner dans le délai mentionné ci-dessus le nom des représentants appelés à occuper les sièges attribués, l'établissement procède à la désignation des représentants du personnel par tirage au sort, parmi les agents relevant de la CCP. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants désignés par l'administration qui siègent alors en qualité de représentants du personnel.

L'établissement dispose du délai mentionné au premier alinéa du présent article pour désigner ses représentants dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 7 :

La commission consultative paritaire est présidée par le Président d'Université Côte d'Azur ou son ou sa représentant·e.

Elle élabore son règlement intérieur.

Les membres se réunissent en présentiel. Toutefois, en cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en respectant les conditions et modalités définies à l'article 32bis du décret du 28 mai 1982 susvisé. L'organisation de séances hybrides (distanciel et présentiel) n'est pas autorisée.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante. Si la CCP ne se réunit pas dans un délai de deux mois, le PV de la séance précédente est soumis à l'approbation des membres par mail.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission et peuvent prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et par le présent arrêté, ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ces membres sont présents. Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 8

Les dispositions de présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sauf l'article 4 qui entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 9

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet d'Université Côte d'Azur. Le présent arrêté est transmis au Recteur de Région académique.

Fait à Nice, le 30 septembre 2022

Le Président d'Université Côte d'Azur

Jeanick BRISSWALTER



Université Côte d'Azur

Le Président

Jeanick BRISSWALTER

COPIES :

Mme la Rectrice de Région académique

DGS

Intéressés